

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0143 du 08/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0143, relative à la réalisation d'un projet de rechargement des plages de Bandol : Grand Vallat et Rénecros sur la commune de Bandol (83), déposée par la commune de Bandol, reçue le 15/06/2020 et considérée complète le 16/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au rechargement de 2 plages situées sur le territoire de la commune de Bandol, le volume total de rechargement étant de 150 m³ de sable :

- plage du Grand Vallat, par un apport de 75 m³, sur une surface de 4 000 m² ;
- plage du Rénecros, par un apport de 75 m³, sur une surface de 3000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renflouer les plages de sable manquant suite aux intempéries de 2019/2020 et de rendre les plages de la commune plus attractives pour la saison estivale 2020 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur des plages situées dans un secteur urbanisé ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle;

Considérant que le rechargement sera effectué par l'utilisation de sable lavé provenant de la carrière du Beausset ;

Considérant que depuis 2012 les plages ont fait l'objet de rechargement d'un volume total de 280 m³ en 2012, 2013 et 2015, 334 m³ en 2014, 340 m³ en 2016, 600 m³ en 2018 et 206 m³ en 2019 ;

Considérant la durée limitée des travaux, estimée à une journée pour la livraison du sable, et une journée pour l'étalement du sable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser du sable présentant une qualité physico-chimique adaptée et une granulométrie compatible avec les sables présents sur les plages ;
- effectuer les rechargements uniquement sur les parties émergées des plages ;
- fermer les plages au public durant les journées de livraison et d'étalement du sable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement des plages de Bandol : Grand Vallat et Rénecros situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Bandol.

Fait à Marseille, le 08/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un

recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)